

Conditions générales

Associa-Plus

Multirisque associations

Cher client,

Merci d'avoir choisi notre Société pour l'assurance de votre Association.

Le contrat est conclu entre :

- **Notre Société**, désignée dans le texte par **Nous**,
- **le Souscripteur**, désigné dans le texte par **Vous**.

Vous êtes le signataire du contrat. A ce titre, vous pouvez demander une modification du contrat, sa résiliation ou sa suspension. Vous êtes responsable du paiement des cotisations.

L'Assuré est celui ou ceux dont nous protégeons le patrimoine, c'est-à-dire les intérêts, à la suite d'un sinistre. Il s'agit des personnes définies comme telles aux différents chapitres ci-après.

Ce contrat se compose de trois documents principaux :

Les Conditions Générales

Ce texte définit la nature et l'étendue des garanties sous réserve qu'il en soit fait mention aux Conditions Particulières. Il rappelle les règles du code des assurances qui régissent le fonctionnement du contrat, et en particulier, les obligations respectives - les vôtres et les nôtres - nées de ce contrat. Il précise également les formalités que vous devez accomplir à l'occasion d'un sinistre, ainsi que les modalités relatives au règlement des dommages.

Les Conditions Particulières

Revêtues de votre signature et de celle de votre Agent Général, ces Conditions sont dites Particulières car ce sont elles qui personnalisent votre contrat. Elles comportent notamment l'indication des nom et adresse du Souscripteur, les caractéristiques de l'association (les activités exercées, le nombre de membres, les capitaux assurés...) et les garanties que vous avez souscrites.

Elles sont établies sur la base des renseignements que vous avez fournis au moment de la souscription.

Le Tableau des garanties

Il vous précise les éléments à déclarer pour le calcul de votre cotisation.

Il indique les montants et les limites de garantie, ainsi que le niveau des franchises.

* * *

Afin que votre contrat vous protège au mieux de vos intérêts, il doit à tout moment être parfaitement adapté à votre situation. *Vous devez donc informer votre Agent Général chaque fois qu'une modification est apportée à l'un des éléments déclarés aux Conditions Particulières. Vous signalerez ainsi, tout changement d'activité, du nombre d'adhérents, ou de situation pouvant avoir des conséquences dans la mise en cause de votre responsabilité lors d'un sinistre.*

Bien sûr, votre Agent Général se tient à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information qu'il s'agisse de ce contrat... ou de vos autres assurances.

En cas de difficulté, consultez-le d'abord. Si sa réponse ne vous satisfaisait pas, vous pourriez adresser votre réclamation au :

SERVICE RELATIONS CLIENTS
13 rue du Moulin Bailly
92271 BOIS-COLOMBES Cedex
Tél. : 01 76 62 77 97
Fax : 01 76 62 85 20
e-mail : ocli_serv@aviva.fr

Si votre désaccord persistait, après la réponse donnée par notre Société, vous pourriez alors demander l'avis du Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances. Ses coordonnées vous seront communiquées sur simple demande à l'adresse ci-dessus.

Sommaire

	Pages
Définitions	3 et 4
Présentation du contrat	
Les Activités de l'association	5
Les Biens	5
Les Personnes	5
Responsabilité civile	6 à 9
Protection juridique	10 à 11
Incendie et événements annexes	
Incendie – Foudre – Explosion - Fumée.....	12
Effets du vent – Grêle – Neige sur les toitures.....	12 et 13
Dommages d'ordre électrique.....	13
Chute d'appareils aériens – Franchissement du mur du son – Choc de véhicules terrestres.	13
Actes de vandalisme, émeutes, mouvements populaires.....	14
Attentats – Actes de terrorisme	14
Catastrophes naturelles.....	14
Dégâts des eaux - Gel	15
Vol	16 et 17
Dispositions communes	
Frais et pertes	18
Responsabilité en qualité de propriétaire ou d'occupant	18 et 19
Recours des voisins et des tiers.....	19
Renonciation à recours.....	19
Bris des glaces	20
Bris des matériels informatiques et bureautiques	21 et 22
Dommages corporels	23 et 24
Exclusions communes	25
Assistance aux personnes	26 à 29
Dispositions en cas de sinistre	30 à 34
Vie du contrat	35 à 37

Définitions

Accident

Événement soudain, imprévu, et extérieur à la victime et à la chose endommagée, constituant la cause de dommages corporels ou matériels.

Agression

Meurtre ou tentative de meurtre, violences caractérisées ou menaces dûment établies.

Aménagements

Éléments incorporés aux bâtiments pour en améliorer le confort ou l'aspect, ou pour les rendre plus fonctionnels (installations privatives de chauffage, de climatisation, tout revêtement de sol, de mur ou de plafond, travaux de peinture, décorations...) qu'on ne peut détacher sans les détériorer ou détériorer la construction.

Année d'assurance

Période de 12 mois consécutifs décomptés à partir de la date de chaque échéance principale.

Attentat – acte de terrorisme

Actions de violence, individuelle ou collective, perpétrée dans l'intention de troubler gravement l'ordre public, telles qu'elles sont définies aux articles 421-1 et 421-2 du Code Pénal.

Bâtiment

Les constructions ainsi que tous leurs aménagements, y compris leurs clôtures et murs d'enceinte **à l'exception des voiries, du terrain et des plantations.**

Contamination

Contamination et/ou empoisonnement résultant de :

- *substances biologiques* (également appelées germinales ou bactériologiques) ou *chimiques*, causant des troubles émotifs, l'incapacité physique permanente ou temporaire, la maladie, l'hospitalisation et/ou la mort. Ces substances, constituées de micro-organismes et/ou de substances chimiques, peuvent être répandues sous forme de gaz, vapeur, liquide, aérosol, poussières ainsi que par tout appareil ou arme. Il s'agit par exemple de bactéries (anthrax), d'agents chimiques (gaz moutarde), de champignons (moisissures), de virus (variole) ;
- tout *sous-produit de ces substances* ;
- tout type *d'infestation / infection* provoqué par de telles substances.

Cette contamination concerne :

- les personnes
- les matériaux, les animaux domestiques, les produits (produits alimentaires et boissons inclus), les biens immobiliers (bâtiments et terrains).

Les effets de cette contamination s'étendent également à la privation et/ou à la restriction d'utilisation des biens immobiliers.

Domage

- corporel** : atteinte physique subie par une personne.
- matériel** : détérioration ou disparition d'une chose, atteinte physique à un animal.
- immatériel** : privation de jouissance d'un droit, interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, perte d'un bénéfice, entraîné directement par la survenance de dommages corporels ou matériels garantis.

Espèces et valeurs

Les espèces monnayées, billets de banque, timbres-poste destinés à l'affranchissement, timbres fiscaux et feuilles timbrées, timbres amendes, pièces et lingots de métaux précieux, titres, valeurs mobilières, bons du Trésor, chèques, bons de caisse, effets de commerce (billets à ordre, lettres de change, warrants), vignettes automobiles, billets de loterie, chèques-restaurant, titres de transport, facturettes de carte de paiement, cartes de paiement pour cabines téléphoniques.

Force majeure

Événement extérieur, imprévisible, irrésistible et dont on n'est pas responsable.

Fortuit (cas)

Circonstance provoquée uniquement par le hasard et, par conséquent, imprévue.

Franchise

Franchise absolue : part de l'indemnité restant à votre charge dans tous les cas.

Franchise relative : nous n'indemnisons pas les sinistres inférieurs ou égaux au montant de la franchise ; nous indemnisons en totalité les sinistres supérieurs au montant de la franchise.

Litige

Différent ou conflit opposant l'assuré à un tiers et susceptible d'engager la garantie de l'Assureur à la suite d'un événement et d'une réclamation survenus pendant la période de validité du contrat.

L'ensemble des réclamations résultant d'un même événement est considéré comme constituant un seul et même litige.

Pollution accidentelle

Toute destruction ou atteinte à l'intégrité physique d'organismes vivants ou de substances inertes qui est causée par l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse transmise par l'atmosphère, les eaux ou le sol et qui se crée, se développe ou se propage du fait de votre matériel, de vos installations ou de vos activités, sous réserve que ces dommages résultent d'un accident.

Superficie développée

Superficie dont vous êtes propriétaire, locataire ou copropriétaire, déterminée en totalisant pour chaque bâtiment l'ensemble des superficies de plancher (épaisseur des murs comprise) des sous-sols, du rez-de-chaussée et de chacun des autres niveaux.

Lorsque l'association est copropriétaire et assure sa part de copropriété dans les biens immobiliers, la superficie développée à prendre en considération est celle de ses parties privatives, décomptée comme indiqué ci-dessus, majorée forfaitairement de 10 % pour tenir compte de sa part dans les parties communes.

Tempête

Vent d'une force telle qu'il détruit, brise ou endommage un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans la commune du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes.

Vétusté

Dépréciation d'un bien en raison de son âge, de son usure ou de son état d'entretien.

Présentation du contrat

Nous garantissons :

- Les Activités de l'association
- Les Biens
- Les Personnes

Les Activités de l'association

Il s'agit de l'ensemble des activités en rapport direct avec l'objet de l'association et les nécessités de sa gestion, ainsi que les activités annexes organisées de manière occasionnelle par les dirigeants.

Ces activités peuvent se dérouler :

- dans le local - ou l'un des locaux - affectés, régulièrement ou non, à cet usage ;
- dans tout autre local mis temporairement à la disposition de l'association ;
- à l'extérieur, dans un lieu public ou privé.

Les kermesses, bals, banquets, lotos, les spectacles de danse, de cinéma et de théâtre, les fêtes de charité, festivités ou rencontres diverses, démonstrations sportives, journées portes ouvertes, manifestations à but promotionnel, ainsi que les voyages collectifs, **sont garantis systématiquement, jusqu'à concurrence de 6 manifestations ou voyages collectifs par année d'assurance.**

La participation aux foires et expositions (en tant qu'exposant, non organisateur) est garantie.

Les Biens

Il s'agit :

- des bâtiments ;
- du matériel et du mobilier ;
- du matériel informatique et bureautique ;
- des marchandises ;
- des aménagements, qui, si vous êtes locataire ou occupant à titre gratuit, ont été exécutés à vos frais, ou qui ont été repris avec un bail en cours, dès lors qu'ils ne sont pas devenus la propriété du bailleur ;
- des espèces et valeurs détenues pour les besoins de l'association ;
- des vêtements et objets personnels, **à l'exception des bijoux, argenterie, objets d'art, espèces, carnets de chèques, cartes de crédit, pièces d'identité**, vous appartenant ou appartenant à des tiers.

} vous appartenant ou appartenant à des tiers

Les Personnes

C'est l'ensemble des personnes qui - de manière permanente ou occasionnelle - exercent une fonction en rapport direct avec le but de l'association.

Ces personnes peuvent être le Président, les dirigeants ou les membres, mais aussi des aides bénévoles ou encore des personnes étrangères à l'association et invitées à participer temporairement et occasionnellement aux activités, en raison de leurs compétences particulières ou de l'intérêt qu'elles portent à ces activités.

Responsabilité civile

Définitions

Assuré (désigné par "vous")

- L'association en tant que telle,
- Le président, les dirigeants, c'est à dire les personnes chargées de la direction ou de l'administration de l'association,
- Les membres, de l'association ainsi que les mineurs visés à l'article L.227-4 du code de l'action sociale et des familles, pris en charge par l'association, agissant en tant qu'organisateur de l'accueil de mineurs conformément aux dispositions de l'article L.227-5 du même code,
- Les préposés, rémunérés ou non,
- Les aides bénévoles agissant sur instructions d'un représentant qualifié de l'association.

Tiers

Toute personne autre que l'assuré responsable du dommage.

Toutefois, sont considérés comme tiers :

- les membres des associations sportives (Article L.321-1 du code du sport), ainsi que les mineurs visés à l'article L.227-4 du code de l'action sociale et des familles, pour l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, qu'ils peuvent se causer entre eux ;
- les membres des autres associations et les aides bénévoles, pour les seuls dommages corporels qu'ils peuvent se causer entre eux.

Ce que nous garantissons

Dommages causés aux tiers

Nous garantissons votre responsabilité civile en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, causés aux tiers dans l'exercice des activités déclarées aux Conditions Particulières.

Immeubles appartenant à l'association

Les dommages corporels, matériels et immatériels en résultant, causés aux tiers par les biens immobiliers appartenant à l'association, où elle exerce ses activités, y compris les murs d'enceinte, les clôtures, les terrains, les arbres et les plantations, les pièces d'eau et les digues, ainsi que les dommages corporels, matériels et immatériels en résultant causés aux tiers et provenant des biens mobiliers, matériels, objets ou véhicules sans moteur affectés au service de ces biens immobiliers.

Occupation temporaire des locaux n'appartenant pas à l'association

Les dommages corporels, matériels et immatériels en résultant, causés aux tiers par un incendie, une explosion, ou un dégât des eaux ayant pris naissance dans des locaux n'appartenant pas à l'association, et qui **ne sont pas occupés par elle plus d'une journée par semaine**, ou qui sont utilisés **pour une durée inférieure à 3 mois par an**.

Objets confiés temporairement à l'association

Les dommages matériels et immatériels en résultant, causés aux biens mobiliers qui vous sont confiés, pour les besoins de vos activités **pour une durée inférieure à 3 mois par an**.

Objets déposés en vestiaires

La détérioration, destruction, vol, disparition ou substitution des vêtements et objets personnels des tiers, déposés au vestiaire. La garantie est accordée sous réserve que le vestiaire soit séparé du public par un comptoir, gardé en permanence par un préposé ou un membre de l'association et qu'une contremarque numérotée soit délivrée à chaque déposant et exigée pour la restitution du vêtement déposé.

Intoxications alimentaires

Les intoxications alimentaires causées par suite de consommations de boissons, de plats, ou de produits alimentaires préparés, vendus ou distribués par l'association sous réserve que cette vente ou cette distribution ait eu lieu, soit dans le cadre normal de l'activité précisée aux Conditions Particulières, soit dans le cadre de l'une ou de l'autre des manifestations décrites au chapitre "Présentation du contrat".

Fonctionnaires de l'état et des collectivités publiques

Par dérogation partielle à la définition de l'assuré et des tiers :

-les dommages corporels, matériels et immatériels pouvant incomber à l'Etat, aux Régions, aux Départements et aux Communes, causés aux tiers par les fonctionnaires, agents ou militaires mis à votre disposition, au cours de la manifestation désignée aux Conditions Particulières, ainsi que pendant la durée du trajet pour se rendre sur les lieux de la manifestation et en revenant,

-les dommages corporels, matériels et immatériels subis par les fonctionnaires, agents ou militaires mis à votre disposition, ainsi qu'à leur matériel, au cours de la manifestation désignée aux Conditions Particulières.

Véhicules terrestres à moteur

La garantie s'exerce en cas d'absence d'assurance automobile.

=> Les dommages causés par l'utilisation par vos préposés, de leur véhicule personnel pour les besoins du service (y compris sur le trajet de leur résidence au lieu de travail et vice versa) sont garantis.

Lorsque le véhicule est utilisé régulièrement, la garantie s'exerce si le contrat d'assurance "Automobile" souscrit par le préposé pour l'emploi de ce véhicule comporte une clause d'usage conforme à l'utilisation qui en est faite, sauf cas fortuit ou force majeure.

=> La garantie est étendue aux dommages causés aux véhicules des bénévoles, membres de l'association, lorsqu'ils utilisent leur véhicule pour conduire les membres sur les lieux de l'activité de l'association.

Vols commis par les préposés

Les vols des biens appartenant à des tiers commis par vos préposés dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions.

Une plainte doit avoir été déposée au parquet.

Pollution accidentelle

Les dommages corporels, matériels et immatériels en résultant causés par la pollution accidentelle de l'atmosphère, des eaux et du sol.

Dommmages causés à vos préposés

Faute inexcusable

Nous garantissons les recours exercés à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle résultant d'une faute inexcusable de votre part ou de celle d'une personne substituée dans la direction de l'association.

Nous remboursons les sommes qui sont mises à votre charge :

- au titre des cotisations complémentaires destinées à financer la majoration de rente (article L 452-2 du code de la Sécurité Sociale),

- au titre des indemnités complémentaires auxquelles la victime peut prétendre en réparation de tous les préjudices corporels subis, y compris les dommages immatériels consécutifs.

Faute intentionnelle d'un préposé

Nous garantissons les recours exercés contre vous du fait de dommages subis par vos préposés pendant leur service à la suite d'une faute intentionnelle commise par un autre préposé (article L 452-5 du code de la Sécurité Sociale).

Accidents de trajet

Nous garantissons les recours exercés par les préposés ou leurs ayants droit, à la suite d'accidents de trajet subis par les préposés (article L 411-2 du code de la Sécurité Sociale).

Personnel ne bénéficiant pas de la législation sur les accidents du travail

Nous garantissons les dommages corporels subis par les candidats à l'embauche et les stagiaires ne bénéficiant pas de la législation sur les accidents du travail.

Effets vestimentaires appartenant aux préposés

Sont garantis les dommages subis par les effets vestimentaires appartenant aux préposés.

Période de garantie

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Ce que nous ne garantissons pas

Les dommages causés aux propres intérêts de l'association.

La responsabilité personnelle des dirigeants d'associations pour les faits autres que ceux imputables à la personne morale dont ils sont dirigeants, à ses activités, à son personnel, à ses biens ou ses engagements : infraction aux lois et règlements applicables aux associations, violation des statuts, fautes commises dans la gestion, faute ayant contribué à l'insuffisance d'actif.

Les conséquences de l'exécution d'engagements contractuels que vous avez acceptés et qui excèdent les obligations légales auxquelles vous êtes tenu, telles que les obligations de résultat ou les garanties contractuelles, les clauses pénales, les renoncements à recours.

L'amende pénale ou civile, les indemnités répressives ou dissuasives ainsi que les frais de justice y afférents.

Les conséquences des opérations mentionnées à l'article L211-1 du Code du Tourisme (organisation de la vente de voyages et des séjours).

Les dommages dus à l'amiante ou à tout matériau contenant de l'amiante sous quelque forme et en quelque quantité que ce soit. Cependant cette exclusion ne s'applique pas pour les recours exercés contre vous en qualité d'employeur au titre des accidents du travail ou des maladies professionnelles.

Les dommages résultant, directement ou indirectement, d'une contamination biologique ou chimique provoquée par un acte de terrorisme de quelque nature qu'il soit.

Les dommages matériels et immatériels consécutifs causés par un incendie, une explosion, une implosion ou un dégât des eaux ayant pris naissance dans les bâtiments de l'association dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant, sauf ce qui est dit au paragraphe « occupation temporaire des locaux n'appartenant pas à l'association ».

Les dommages matériels causés aux biens dont vous avez la garde ou l'usage à l'exception des objets confiés temporairement à l'association, des vêtements et objets personnels déposés en vestiaire, et des effets vestimentaires des préposés.

Les dommages causés à la voirie, aux terrains et plantations.

Les dommages causés aux tiers par les biens immobiliers appartenant à l'association, y compris les murs d'enceinte, les clôtures, les terrains, les arbres et les plantations, les pièces d'eau et les digues et résultant :

- d'un défaut d'entretien, d'un manque intentionnel ou d'une négligence inexcusable de travaux indispensables,
- de sinistres survenus 24 heures après l'injonction d'évacuer donnée par les autorités administratives compétentes ou avant leur autorisation régulière de réintégration.

Les dommages causés par les chiens d'attaque, de garde ou de défense susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des obligations prévues par la Loi n°99-5 du 06 janvier 1999 et des textes d'application.

Les conséquences de l'absence de préconisation, par les associations sportives, à leurs membres, de garanties d'assurances de personnes prévoyant des capitaux forfaitaires, indépendamment de toute recherche en responsabilité, en cas d'accident corporel subi par lesdits membres.

Concernant les dommages immatériels

Les dommages immatériels :

- consécutif à des dommages corporels ou matériels non garantis ;
- non consécutifs à des dommages corporels ou matériels.

Concernant la pollution accidentelle

Les dommages de pollution ne résultant pas d'un accident, notamment les conséquences de corrosion ou d'autres formes d'altérations lentes, graduelles ou répétées.

Les troubles anormaux de voisinage (nuisances ou atteintes à la qualité de la vie causées par la production d'odeurs, bruits, vibrations, ondes, radiations, rayonnements ou variations de température, excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage).

Concernant les vols commis par les préposés

Les vols commis à l'aide d'un système informatique.

Concernant la faute inexcusable

Les sommes dues au titre de la cotisation supplémentaire imposée par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie pour tenir compte de l'aggravation des risques présentée par votre association (art. L 242-7 du code de la Sécurité Sociale).

Les conséquences d'accidents du travail ou de maladies professionnelles résultant de votre faute inexcusable, en qualité de dirigeant, ou de celle d'un substitué dans la gestion de l'association, lorsque vous avez été sanctionné antérieurement pour la même infraction et que vous ne vous êtes délibérément pas conformé aux prescriptions de mise en conformité dans les délais impartis par les autorités compétentes.

Concernant les objets confiés temporairement et/ou déposés en vestiaire et/ou effets vestimentaires des préposés

La perte, la disparition et le vol des objets confiés temporairement, sauf s'ils sont commis par vos préposés dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions.

Les dommages qui seraient, à dire d'expert, la conséquence directe de l'usure ou du défaut d'entretien des objets confiés temporairement.

Les vols et disparitions des bijoux, argenterie, objets d'art, espèces, carnets de chèques, cartes de crédit, pièces d'identité.

Protection juridique

Sa gestion est confiée à la Direction Protection Juridique et Fiscale d'AVIVA Assurances, 15, rue du Moulin Bailly 92272 BOIS-COLOMBES cedex – Tel : 0825 040 000 (0,15 € TTC la minute depuis la France métropolitaine, hors coût opérateur) ou 01 76 62 45 71, Fax : 01 76 62 45 90, conformément aux dispositions des alinéas 2 des articles L 321-6 et R 127-1 du code des assurances. Cette direction est dénommée "nous" dans le texte suivant.

Les juristes spécialisés de notre service de renseignements juridiques par téléphone sont à votre disposition pour vous apporter toutes informations juridiques ou pratiques sur la législation française, et tous avis préventifs pour éviter un litige.

Vous pouvez contacter notre Service du lundi au samedi, de 9h à 20h au numéro de téléphone suivant : **0825 898 134 (0,15 € la minute hors coût opérateur à partir de la France métropolitaine)**. Le numéro de votre contrat vous sera demandé pour accéder au service.

La garantie s'applique au bénéfice de l'association désignée aux Conditions particulières, ainsi qu'à celui de ses représentants légaux lorsqu'ils sont mis en cause en cette qualité.

Ce que nous garantissons

Nous intervenons à l'occasion de tout différend ou conflit vous opposant à un tiers s'il est déclaré pendant la période de validité du contrat à la suite d'un événement survenu pendant cette période, concernant l'activité précisée aux Conditions Particulières.

- En demande :

Pour obtenir la réparation d'un préjudice, la reconnaissance d'un droit ou la restitution d'un bien, à condition que :

- l'action ne soit pas prescrite
- vous connaissiez le domicile de votre contradicteur.

- En défense :

- si vous devez comparaître devant une juridiction répressive ou une commission administrative à la suite d'une infraction, **sauf pour les contraventions relevant de la procédure des amendes forfaitaires**,
- si vous êtes l'objet d'une réclamation dont vous entendez contester le bien-fondé.

Nous vous remboursons le coût d'intervention de tous auxiliaires de justice, des frais et dépens, y compris les frais d'expertise, qui incombent directement à l'association, dans les limites indiquées au Tableau des garanties.

Règles propres aux litiges de nature immobilière

la garantie n'est acquise en matière immobilière que pour les seuls litiges relatifs à votre Siège et aux locaux où s'exerce l'activité de l'association, **les litiges qui résultent d'opération de construction ou de réhabilitation immobilière sont toujours exclus.**

Débours pris en charge

Lorsqu'ils sont engagés pour votre compte, nous prenons en charge dans le cadre des limites mentionnées au Tableau des garanties, les frais suivants, sur présentation d'une facture d'honoraires ou d'un état de frais ou d'une ordonnance de taxe :

- **Frais d'expertise judiciaire**
- **Frais d'assignation et de signification**
- **Frais d'appel (selon dispositions légales en vigueur)**
- **Frais d'huissier liés à l'exécution de la décision**

Libre choix de l'avocat

Vous disposez du libre choix de votre avocat. Vous devez nous communiquer par écrit ses coordonnées. Toutefois, devant les juridictions de France métropolitaine, si vous préférez que nous vous mettions en relation avec un avocat partenaire, il vous suffit de nous en faire la demande par écrit.

Nous vous recommandons de demander notre accord écrit avant de la saisir. **En effet, nous refuserons de prendre en charge les frais et honoraires de votre conseil pour les interventions qu'il aura effectuées avant votre déclaration de litige**, sauf si vous êtes en mesure de justifier d'une situation d'urgence avérée.

Divergences d'intérêts

En cas de désaccord, entre vous et nous, sur l'opportunité d'engager ou de poursuivre une action en justice, la procédure prévue par l'article L.127-4 est appliquée : le différend est soumis à l'appréciation d'une tierce personne choisie d'un commun accord ou à défaut par le Président du Tribunal de Grande Instance.

Sauf décision contraire, nous supportons, dans la limite de la garantie, le coût de cette procédure.

Vous pouvez également désigner seul la tierce personne à consulter, sous réserve que cette dernière soit habilitée à donner des conseils juridiques. Nous nous engageons à accepter, avec votre accord, la solution retenue par cette tierce personne sur les mesures à prendre pour régler le litige.

Dans ce cas nous prenons en charge ses honoraires, dans la limite de 250 € TTC.

Subrogation

Vous nous accordez contractuellement le droit de récupérer en vos lieu et place auprès du tiers, les frais réglés au cours de la procédure judiciaire : frais d'avocat ou d'avoué, frais d'huissier, frais d'expertise judiciaire (article L-121.12 du Code des Assurances).

De la même façon, nous récupérons auprès du tiers, l'indemnité visant à compenser les honoraires que nous avons réglés à votre avocat (article 700 du Code de Procédure Civile, article 475-1 du Code de Procédure Pénale ou article L 761-1 du Code de Justice administrative ou leurs équivalents à l'étranger).

Si vous avez payé personnellement des honoraires à votre avocat l'indemnité visée ci dessus vous revient en priorité, à hauteur de votre règlement.

Si la juridiction saisie ne vous donne pas gain de cause, nous conservons à notre charge les frais et honoraires que nous avons réglés à votre avocat, votre avoué, votre huissier ou à l'expert judiciaire.

Ce que nous ne garantissons pas

Les frais engagés sans notre accord écrit préalable, sauf urgence avérée.

Les sommes mises à votre charge, en vertu d'une décision de justice ou d'une transaction.

Il vous appartient, également, de constituer les consignations, cautions ou provisions, qui ne sont pas garanties ;

Les litiges ayant pour origine une infraction ou l'existence d'un préjudice qui vous est connu avant la date d'effet du contrat ;

Les litiges concernant la défense d'intérêts de tiers ou d'intérêts qui vous ont été transférés par cession de droits litigieux, par subrogation ou du fait d'une caution que vous avez donnée ;

Les litiges résultant de faits intentionnels ou dolosifs qui vous sont imputables ;

Les litiges se rapportant au droit et à l'état des personnes et de la famille, aux successions et aux régimes matrimoniaux y compris les procédures de divorce ;

Les litiges concernant des conflits collectifs du travail ;

Les litiges consécutifs à votre participation à l'expression d'opinions politiques ou syndicales ou résultant de faits de guerre, civile ou étrangère ;

Les litiges concernant votre responsabilité civile lorsqu'elle est recherchée et qu'elle est couverte par un contrat d'assurance souscrit auprès d'un assureur autre que "AVIVA assurances".

En effet, si tout ou partie de la réparation du préjudice est pris en charge par un autre assureur, c'est à celui-ci qu'incombe la conduite du dossier, tant qu'il a des intérêts communs avec les vôtres. En cas de contradiction d'intérêts à propos de cette représentation, notre garantie interviendra pour la sauvegarde de vos droits ;

Les litiges concernant la protection de vos marques, brevets ou droits d'auteur ;

Les litiges concernant les conflits avec l'administration fiscale et des douanes ;

Les litiges nés de contrats de location relatifs à des terrains, immeubles ou partie d'immeubles dont vous êtes propriétaire ou usufruitier, sauf convention contraire ;

Les litiges concernant vos recouvrements de créances ;

Les litiges entre membres de l'association.

Incendie et événements annexes

Nous garantissons les dommages matériels causés aux biens situés aux adresses indiquées aux Conditions Particulières, par les événements ci-après.

La garantie s'étend à l'ensemble des dommages matériels occasionnés par les secours et les mesures de sauvetage résultant d'un sinistre garanti survenu dans vos biens ou ceux d'autrui.

Incendie - Foudre - Explosion - Fumée

Ce que nous garantissons

- L'incendie, c'est à dire la combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.
- La chute directe de la foudre sur les biens assurés.
- Les explosions et les implosions.
- Les dégagements accidentels de fumées.

Ce que nous ne garantissons pas

Les dommages causés aux compresseurs, moteurs, turbines et objets ou structures gonflables par l'explosion de ces appareils ou objets eux-mêmes ainsi que les déformations sans rupture causées aux récipients ou réservoirs par une explosion ayant pris naissance à l'intérieur de ceux-ci.

Les dommages aux canalisations enterrées, c'est-à-dire celles dont l'accès nécessite des travaux de terrassement.

Les crevasses et fissures des appareils à vapeur dues notamment à l'usure, au gel et coups de feu.

Les dommages subis par le matériel électrique, sauf s'ils sont causés par l'incendie ou l'explosion d'objets voisins.

L'action subite de la chaleur par le contact direct et immédiat du feu ou d'une substance incandescente lorsqu'il n'y a ni incendie, ni commencement d'incendie véritable.

Effets du vent - Grêle - Neige sur les toitures

Ce que nous garantissons

- Les effets du vent dû aux tempêtes, ouragans, cyclones.
- Les conséquences directes :
 - de la grêle sur les toitures et les façades,
 - du poids ou du glissement de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures.

Nous pourrions vous demander, si ces événements sont limités aux seuls biens assurés, une attestation de la station de la météorologie nationale la plus proche indiquant qu'au moment du sinistre le phénomène dommageable avait, pour la région considérée, une intensité exceptionnelle.

- Les dommages de mouille causés par la pluie, la neige ou la grêle à l'intérieur des bâtiments ainsi endommagés, et ce dans les 48 heures suivant le moment où ces bâtiments ont subi les premiers dommages.

Ces dommages s'appliquent exclusivement aux bâtiments régulièrement entretenus et couverts en matériaux rigides, aux stores, enseignes et panneaux publicitaires correctement fixés, ainsi qu'aux biens assurés qui se trouvent à l'intérieur de ces bâtiments.

Ce que nous ne garantissons pas

Les dommages aux bâtiments, ainsi qu'à leur contenu :

- dont les éléments porteurs ne sont pas ancrés dans le sol selon les procédés préconisés par le fabricant ;
- dont les murs ou la couverture comportent, en quelque proportion que ce soit, des matériaux non fixés selon les procédés préconisés par le fabricant.

Les dommages de tempête et de mouille aux bâtiments non entièrement clos et couverts ainsi qu'à leur contenu.

Les dommages aux panneaux solaires, aux antennes de radio et de télévision, aux fils aériens et à leurs supports.

Les dommages causés par la grêle aux vitres des toitures et des façades (ces dommages font l'objet de la garantie "Bris des Glaces").

Dommages d'ordre électrique

Ce que nous garantissons

Les dommages matériels résultant de l'action de l'électricité (tension, surtension, courts-circuits...) causés aux appareils électriques ou électroniques, à leurs accessoires et aux canalisations électriques aériennes, encastrées ou enterrées.

Ce que nous ne garantissons pas

Les dommages causés :

- aux matériels informatiques (ces dommages font l'objet de la garantie "Bris des matériels informatiques et bureautiques" si celle-ci est souscrite.) ;
- aux matériels électroniques des salles de contrôle et des centraux de commande ainsi que ceux des centraux téléphoniques (ces dommages font l'objet de la garantie "Bris des matériels informatiques et bureautiques" si celle-ci est souscrite) ;
- aux résistances chauffantes, lampes et tubes ;
- aux composants électroniques lorsque le sinistre reste limité à un seul ensemble interchangeable.

Chute d'appareils aériens - Franchissement du mur du son Choc de véhicules terrestres

Ce que nous garantissons

- Le choc ou la chute sur les biens assurés de tout ou partie d'un appareil aérien ou spatial ou de ce qu'il transporte.
- Les dommages dus au franchissement du mur du son par un appareil de navigation aérienne.
- Le choc d'un véhicule terrestre identifié dont ni vous ni une personne dont vous êtes civilement responsable n'êtes le conducteur ou le propriétaire.

Actes de vandalisme, émeutes, mouvements populaires

Ce que nous garantissons

Les actions causant, sans autre mobile que la volonté de détériorer ou de détruire, des dommages matériels aux biens assurés. L'indemnité est déterminée en déduisant le montant de la franchise indiqué au Tableau des limites de garanties et des franchises.

Attentats – Actes de terrorisme

Ce que nous garantissons

Les détériorations – y compris la contamination – causées aux bâtiments et à leurs contenus, ainsi que les dommages immatériels consécutifs, résultant d'un attentat ou d'un acte de terrorisme.

La garantie s'applique dans le cadre des modalités mentionnées au Tableau des limites de garanties et des franchises.

Ce que nous ne garantissons pas

Les frais de décontamination des déblais de leur confinement.

Catastrophes naturelles

Nous garantissons les effets des catastrophes naturelles conformément aux dispositions des articles L125-1 à L125-6 du Code des Assurances, c'est-à-dire les dommages matériels directs atteignant les biens assurés et ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel d'un arrêté interministériel qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe, ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci.

Elle s'exerce jusqu'à concurrence des montants prévus pour les événements de la garantie "Incendie et événements annexes" et dans les limites et conditions de cette garantie, lors de la première manifestation du risque.

Les franchises spécifiques mentionnées au tableau des garanties et aux conditions particulières sont fixées par les Pouvoirs Publics.

Le montant de la franchise est doublé, triplé ou quadruplé, s'il s'agit respectivement de la 3^{ème}, 4^{ème} ou 5^{ème} constatation de l'état de catastrophe naturelle au cours des 5 dernières années, dans une commune non dotée d'un Plan de Prévention des Risques

Dégâts des Eaux - Gel

Ce que nous garantissons

Les dommages matériels causés aux biens assurés par les événements suivants :

- les fuites d'eau ou les débordements accidentels provenant des conduites non enterrées d'adduction, de distribution ou d'évacuation des eaux, des installations de chauffage central et de tous appareils fixes à effet d'eau, des machines à laver le linge ou la vaisselle.
- l'engorgement ou de la rupture des chéneaux, des gouttières ou des descentes d'eaux pluviales.
- les infiltrations accidentelles des eaux provenant de la pluie, de la neige ou de la grêle, au travers des toitures ou des ciels vitrés ainsi qu'au travers des terrasses (ou balcon formant terrasse).

Lorsque ces événements sont consécutifs au gel, ils sont assurés s'il s'agit du gel de conduites ou d'appareils à effet d'eau situés à l'intérieur des bâtiments ou du gel des gouttières et chéneaux.

La garantie porte également, **sauf exclusions citées plus loin**, sur les frais de réparation des conduites, radiateurs, chaudières et appareils à effet d'eau détériorés par le gel ;

- le ruissellement accidentel des eaux dans les cours et jardins, les voies publiques ou privées ;
- le refoulement des égouts placés sous la voie publique ou privée ;
- les inondations causées par les débordements de sources, cours d'eau, d'étendues d'eau naturelles ou artificielles, mais **à l'exclusion des inondations à caractère notoirement répétitif** ;
- les frais de recherche des fuites.

Ce que ne garantissons pas

Les dommages :

- dus à l'humidité ou à la condensation ;
- provenant d'entrées d'eau par des ouvertures, fermées ou non, telles que portes, fenêtres, soupiraux, lucarnes, à l'exception des événements "Ruissellement accidentel des eaux", "Refoulement des égouts" et "Inondations" ;
- consécutifs à une destruction totale ou partielle du bâtiment par la tempête, la grêle, le poids ou le glissement de la neige, ces dommages font l'objet de la garantie "Effets du vent - Grêle - Neige sur les toitures" ;
- occasionnés par les marées ;
- provoqués par le gel aux conduites enterrées ainsi qu'aux appareils à effet d'eau, piscines, gouttières, chéneaux et conduites placés à l'extérieur des bâtiments ;
- provenant d'un défaut d'entretien qui vous incombe, si vous n'avez pas pris les dispositions pour y remédier dans un délai de 20 jours après en avoir eu connaissance (sauf cas de force majeure).

Nous excluons également les frais de dégorgement, déplacement et de remplacement, de réparation ou remplacement des conduites, robinets, chaudières et appareils, autres que ceux détériorés par le gel, ainsi que les frais de réparations des toitures, terrasses et ciels vitrés, autres que les frais de recherche des fuites.

Vos obligations

L'assurance ne garantissant que les dommages accidentels, c'est à dire non prévisible, vous devez :

- interrompre la distribution d'eau dans les locaux inoccupés pendant une période supérieure à un mois ;
- pendant les grands froids (température extérieure en dessous de 0°C, pendant vingt-quatre heures et plus) arrêter la circulation d'eau froide la nuit et vidanger les conduites et réservoirs, à moins que les locaux ne soient chauffés normalement ;
- vidanger, pendant les périodes de gel, les installations de chauffage central et de distribution d'eau chaude qui ne sont pas en service ou utiliser les produits antigel.

En cas de dégât d'eau survenu par suite de l'inexécution de ces obligations, nous réduisons l'indemnité de moitié.

Vol

Ce que nous garantissons

Le **vol des biens assurés**, à l'adresse indiquée aux Conditions Particulières, c'est-à-dire les disparitions, destructions et détériorations - y compris les **détériorations immobilières** causées à vos bâtiments, à leurs moyens de fermeture et de protection, à l'installation d'alarme - résultant d'un vol ou d'une tentative de vol survenu dans l'une des circonstances suivantes dont vous devrez apporter la preuve (article 1315 du Code Civil) :

- après effraction extérieure des bâtiments assurés renfermant ces biens.
Dans le cas où vous occupez un ensemble de locaux dans un immeuble à pluralité d'occupants, la garantie est acquise après effraction extérieure des locaux occupés par vous, et renfermant les biens garantis ;
- commis par agression, cet acte étant perpétré à l'intérieur des bâtiments assurés, sur votre personne, ou sur tout autre personne présente dans les locaux.

Ce que nous ne garantissons pas

Les vols commis par vous-même ou avec la complicité d'un membre ou d'un préposé de l'association.

Le vol des biens déposés sur la voie publique, dans les cours et jardins, ou dans des locaux librement accessibles aux non-membres.

Dispositions propres aux espèces et valeurs

La garantie des espèces et valeurs s'exerce dans les conditions suivantes et jusqu'à concurrence des montants fixés au tableau des garanties

Vol des espèces et valeurs à l'intérieur des bâtiments

Les espèces et valeurs sont garanties lorsqu'elles sont contenues dans :

- des meubles fermés à clés ;
- des coffres-forts, fermés au moyen de tous les dispositifs prévus par le constructeur en cas :
 - d'effraction ou d'enlèvement de ceux-ci hors des bâtiments, **à condition qu'il y ait eu préalablement une effraction extérieure des bâtiments**, cette dernière condition n'étant pas exigée s'il s'agit de coffres-forts certifiés A.2.P ;
 - d'agression sur toute personne présente dans les bâtiments.

En cas d'agression, les espèces et valeurs sont également garanties lorsqu'elles sont sorties des meubles ou coffres-forts pour les besoins du service, pendant les heures d'occupation des locaux par vous-même ou vos préposés.

La garantie ne s'exerce pas sur les espèces et valeurs qui seraient apportées de l'extérieur pour satisfaire aux exigences des malfaiteurs.

Vol des espèces et valeurs en cours de transport

Nous garantissons les disparitions, destructions et détériorations dûment justifiées :

- portant sur les espèces et valeurs transportées par vous même, vos préposés ou par un membre de l'association, pendant le trajet dans les deux sens entre, le siège de l'association, les banques, les bureaux de poste, (ce trajet pouvant être interrompu par un arrêt n'excédant pas 72 heures à votre domicile), dans un rayon de 50 kilomètres autour de l'adresse figurant aux Conditions Particulières,
- survenant tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de ces divers établissements pendant le temps nécessaire au retrait ou au dépôt de ces espèces et valeurs,

•et résultant :

- d'une **agression**,
- d'un **événement de force majeure** :
 - subi par le porteur de fonds (malaise subit, étourdissement, perte de connaissance...),
 - provenant d'un accident survenant sur la voie publique.

Conditions d'application de la garantie

Le transport des espèces et valeurs doit être effectué entre 8 heures et 21 heures, par un porteur âgé de plus de 18 ans.

Les transports ne remplissant pas ces conditions ne donneront pas lieu à garantie.

Frais et Pertes

Nous garantissons, à la suite d'un dommage matériel garanti :

- Les **frais de clôture provisoire ou de gardiennage** rendus nécessaires en vue de la protection de vos locaux.
- Les **honoraires payés à votre expert** ainsi que, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert.

Mesures de prévention

Vous vous engagez à mettre en œuvre, pendant toute période de fermeture de vos locaux, tous les moyens de fermeture et de protection dont ils disposent et à les maintenir en bon état d'entretien et de fonctionnement.

En cas d'absence dans la journée entre 10 heures et 16 heures, vous pouvez ne pas utiliser les moyens mécaniques de protection, mais vous restez tenu de mettre en œuvre tous les moyens de fermeture et d'enclencher le système d'alarme, s'il en existe un.

Nous n'indemniserons pas

les vols favorisés une absence des moyens de fermeture et de protection prévus aux "Déclarations du Souscripteur" (voir Tableau des garanties ci-joint) ;

les vols favorisés par l'absence de mise en œuvre des moyens de fermeture ou de protection existants ;

les vols commis à la suite d'une négligence ayant facilité l'accès des voleurs.

Récupération des biens volés

Si les objets volés sont retrouvés avant le paiement de l'indemnité, vous devez en reprendre possession. Après le paiement de l'indemnité, vous avez la possibilité de reprendre ces objets, moyennant remboursement de l'indemnité versée.

Nous prendrons en charge les frais éventuels de récupération et de réparation.

Dispositions communes

Dispositions communes aux garanties Incendie et événements annexes et Dégâts des eaux – gel

Ce que nous garantissons

Frais et pertes

A la suite d'un dommage matériel garanti **autre qu'une catastrophe naturelle** :

- Les **frais de déplacement** rendus indispensables à la suite d'un sinistre, c'est-à-dire les frais de garde-meubles (transport et manutention compris), de déplacement et de remplacement des objets garantis.
- Les **frais de réinstallation temporaire** rendus indispensables à la suite d'un sinistre, c'est-à-dire le loyer ou l'indemnité d'occupation que vous exposez pour vous réinstaller dans des conditions identiques. Le loyer ou l'indemnité d'occupation payé antérieurement au sinistre par vous, locataire ou occupant, ou bien la valeur locative des locaux occupés par vous, propriétaire, viendra en déduction de l'indemnité due au titre de cette garantie.
- Les **frais de clôture provisoire ou de gardiennage** rendus nécessaires en vue de la protection de vos locaux.
- La **perte d'usage** représentant tout ou partie de la valeur locative des locaux que vous occupez en tant que propriétaire ou locataire responsable, en cas d'impossibilité pour vous d'utiliser temporairement tout ou partie de ces locaux.
- La **perte des loyers**, c'est-à-dire le montant des loyers des locataires dont vous pouvez, comme propriétaire, vous trouver légalement privé pendant le temps nécessaire à la remise en état des locaux sinistrés.
- Les **pertes financières** (si vous êtes locataire ou occupant) correspondant aux frais que vous avez engagés pour réaliser les aménagements qui sont devenus la propriété du bailleur, dès lors que, par le fait du sinistre :
 - il y a résiliation de plein droit du bail ou cessation de l'occupation,
 - ou, en cas de continuation du bail ou de l'occupation, refus du propriétaire de reconstituer les aménagements tels qu'ils existaient au moment du sinistre.
- Les **frais de démolition et de déblai** ainsi que les **frais exposés à la suite des mesures conservatoires** imposées par décision administrative.
- Le **remboursement de la cotisation d'assurance "dommages-ouvrage"** en cas de reconstruction ou de réparation de l'immeuble.
- Les **honoraires payés à votre expert** ainsi que, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert.
- Les **honoraires de décorateurs, de bureaux d'études, de contrôle technique et d'ingénierie** dont l'intervention serait nécessaire, à dire d'expert, à la reconstruction ou à la réparation des biens sinistrés.
- Les **frais nécessités par une mise en état des lieux en conformité avec la législation et la réglementation en matière de construction** en cas de reconstruction ou de réparation de l'immeuble.

Responsabilité en qualité de propriétaire ou d'occupant

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir à la suite d'un dommage matériel garanti :

Responsabilités du propriétaire

Recours des locataires

La responsabilité du propriétaire à l'égard des locataires pour les dommages matériels résultant d'un événement garanti causés à leurs biens par suite de vice de construction ou de défaut d'entretien de l'immeuble (article 1721 du code civil).

Cette garantie s'étend aux frais de déplacement et de relogement que seraient amenés à exposer les locataires atteints par le sinistre.

Trouble de jouissance

La responsabilité que vous pouvez, comme propriétaire, encourir pour les dommages matériels causés à un ou plusieurs colocataires et constituant pour eux un trouble de jouissance (article 1719 du Code Civil).

Responsabilité du locataire

- Risques locatifs

La responsabilité que vous encourez, en tant que locataire ou occupant, à l'égard du propriétaire pour les dommages matériels affectant les bâtiments loués ou confiés (articles 1302 et 1732 à 1735 du Code Civil).

En cas de pluralité d'occupants, extension à votre responsabilité pour les dommages matériels affectant la partie des bâtiments louée ou occupée par des colocataires ou par le propriétaire lui-même.

- Trouble de jouissance

La responsabilité du locataire à l'égard du propriétaire pour les dommages matériels causés à un ou plusieurs colocataires et constituant pour eux un trouble de jouissance.

- Perte de loyers

La responsabilité que vous pouvez, comme locataire, encourir à l'égard du propriétaire pour votre propre loyer et celui des autres colocataires ainsi que la perte d'usage des locaux occupés par le propriétaire lui-même.

Recours des voisins et des tiers

La responsabilité que vous pouvez encourir à l'égard des voisins et des tiers pour les dommages matériels ainsi que les dommages immatériels en résultant, à la suite d'un événement garanti survenu dans les biens assurés, que vous en soyez propriétaire, locataire ou gardien (articles 1382 à 1384 du code Civil).

Renonciation à recours

Si une renonciation à recours figure dans le bail signé entre le propriétaire et le locataire, alors nous renonçons à recours que, comme subrogé aux droits :

- du locataire ou de l'occupant, nous serions fondés à exercer contre le ou les propriétaires en vertu des articles 1719 et 1721 du Code Civil ;
- du propriétaire, nous serions fondés à exercer contre le ou les locataires en vertu des articles 1302, 1732 à 1735 du Code Civil.

Garantie des objets confiés : Incendie et événements annexes, Dégâts des eaux – gel et Vol

Biens assurés

Les biens mobiliers qui vous sont confiés, à titre gratuit ou onéreux, pour les besoins de votre activité, à l'**exclusion du matériel informatique** (les dommages à ces biens font l'objet de la garantie "Bris des matériels informatiques et bureautiques" si elle est souscrite).

Ce que nous garantissons

Les dommages matériels résultant d'incendie, d'événements annexes, de dégâts des eaux, du gel, de vols, causés aux biens assurés :

- situés aux adresses indiquées aux Conditions Particulières
- situés au domicile de l'un des membres de l'association,
- en cours de transport,
- au cours d'une manifestation ou voyage tel que défini dans « les activités de l'association » du chapitre "Présentation du contrat".

Ce que nous ne garantissons pas

Les dommages qui seraient, à dire d'expert, la conséquence directe de l'usure ou du défaut d'entretien des objets confiés.

Les vols, disparitions des bijoux, argenterie, objets d'art, espèces, carnets de chèques, cartes de crédit, pièces d'identité.

Si les biens confiés se trouvent dans un véhicule, la garantie vol en cours de transport n'est acquise qu'aux conditions suivantes :

- lors de l'arrêt du véhicule, l'antivol de direction doit être enclenché, les portes et portières fermées à clé et les glaces levées ;
- entre 21 heures et 7 heures, le véhicule doit être remisé dans un lieu clos et fermé à clé ou gardé de façon permanente.

Bris des glaces

Biens assurés

A concurrence des montants indiqués au tableau des garanties ci-joint :

- les vitrages extérieurs et intérieurs de vos bâtiments y compris les vitrages isolants, les verres et glaces des meubles se trouvant à l'intérieur de ces locaux ainsi que les matériaux plastiques remplissant les mêmes fonctions, les stores intégrés dans les produits verriers, les marbres et les miroirs fixés aux murs ;
- les façonnages spéciaux (lettres, inscriptions et attributs peints ou appliqués, vernis antisolaire...) pour autant qu'ils soient la conséquence du bris de l'objet sur lequel ils figurent.

Ce que nous garantissons

Les bris accidentels résultant de tous événements atteignant les biens assurés, **autres que ceux mettant en jeu les garanties "Incendie et événements annexes"**.

Toutefois, les dommages causés par la grêle aux vitrages des toitures et des façades sont garantis au titre du présent chapitre.

Nous étendons la garantie aux détériorations subies par le matériel, le mobilier et les marchandises placés à l'intérieur ou à l'extérieur de vos bâtiments, lorsque ces dommages sont consécutifs à un dommage garanti au titre de la présente garantie.

Ce que nous ne garantissons pas

- les vitrages de plus de 3,20 mètres de hauteur et ceux de plus de 6 mètres de long (sauf dérogation aux Conditions Particulières) ;
- les dommages aux objets déjà brisés ou simplement fêlés ;
- les dommages aux objets en cours de pose, dépose, transport ou entrepôt ;
- les dommages occasionnés par la vétusté ou le défaut d'entretien des enchâssements ou des soubassements ;
- les rayures, ébréchures, écaillures ainsi que la détérioration des argentures ou des peintures autrement que par le bris des objets assurés qui les supportent.

Frais et Pertes

Nous garantissons, à la suite d'un dommage matériel garanti, les **frais de clôture provisoire ou de gardiennage** rendus nécessaires en vue de la protection de vos locaux.

Bris des matériels informatiques et bureautiques

Biens assurés

- **Les équipements informatiques**, c'est-à-dire :
 - les micro-ordinateurs,
 - les supports d'information,
 - le système d'exploitation dans la mesure où il est standard et fourni avec le matériel,
 - les périphériques (y compris leurs câbles de liaison et les cartes interfaces placées dans le micro-ordinateur),
 - les logiciels standards pour lesquels vous êtes régulièrement enregistré.
- **Les matériels bureautiques.**

Ces biens, non destinés à la vente et situés dans les bâtiments assurés, doivent être régulièrement entretenus et en état normal de fonctionnement.

Dans le cas de biens loués ou confiés, que votre responsabilité soit engagée ou non, cette assurance bénéficie aux propriétaires comme s'ils avaient garanti eux-mêmes ces biens.

Ce que nous garantissons

Tous événements soudains et fortuits, à l'origine d'un dommage matériel atteignant les biens assurés.

Transport des matériels informatiques

Nous étendons la garantie aux dommages subis par les matériels informatiques à l'occasion de leur transport en dehors des bâtiments assurés, ainsi que leur disparitions, destructions, détériorations résultant d'un vol ou d'une tentative de vol au cours du transport.

Si les matériels se trouvent dans un véhicule, la garantie vol en cours de transport n'est acquise qu'aux conditions suivantes :

- lors de l'arrêt du véhicule, l'antivol de direction doit être enclenché, les portes et portières fermées à clé et les glaces levées ;
- entre 21 heures et 7 heures, le véhicule doit être remis dans un lieu clos et fermé à clé ou gardé de façon permanente.

Ce que nous ne garantissons pas

Les logiciels développés, transformés, aménagés ou adaptés par vous-même.

Les machines et matériels fabriqués par vous ou destinés à être commercialisés, y compris le matériel de démonstration.

Les dommages, détériorations, disparitions, ou destruction consécutifs à :

- un incendie et événements annexes,
- un dégât des eaux,
- un vol ou tentative de vol.

(ces dommages font l'objet respectivement des garanties "Incendie et événements annexes", "Dégâts des eaux", ou "Vol" si elles sont souscrites)

La garantie est toutefois acquise à la suite d'un dommage d'ordre électrique atteignant les matériels informatiques.

Les dommages résultant d'un vice ou d'un défaut connu de vous.

Les dommages dus à un défaut d'entretien ou à l'usure normale.

Les dommages résultant de l'effet prolongé de l'exploitation ou de la non-utilisation du matériel (oxydation, corrosion, incrustation de rouille, encrassement, entartrage).

Les dommages relevant de garanties légales ou contractuelles dont vous pourriez vous prévaloir auprès des constructeurs, vendeurs, monteurs, réparateurs, bailleurs, sociétés de maintenance.

Toutefois, au cas où ceux-ci vous notifieraient qu'ils déclinent leur responsabilité, pour autant qu'il s'agisse de dommages non exclus par ailleurs, nous accordons la garantie et nous réservons le droit, après règlement de l'indemnité, d'exercer un recours s'il y a lieu.

Les dommages résultant du maintien ou de la remise en service d'un bien endommagé avant réparation complète et définitive.

Les dommages résultant de réparations de fortune ou provisoires.

Les dommages occasionnés par un montage, une exploitation, une modification, un entretien ou une réparation non conforme aux normes et prescriptions du constructeur, fournisseur ou monteur.

Les dommages d'ordre esthétique.

Les manquants constatés lors d'inventaires, les disparitions inexplicables, les détournements.

Les dommages dus au vieillissement des composants électroniques.

Les dommages dus à la sécheresse, l'humidité, un excès de température ou à la présence de poussières, sauf si ces événements sont consécutifs à un dommage matériel subi par l'installation de climatisation ou à un arrêt accidentel de celle-ci.

Les dommages causés aux biens autres que ceux assurés et résultant d'erreurs dans la programmation ou les instructions données aux ordinateurs.

Les conséquences d'une infection informatique (virus) et de la destruction ou modification malveillantes des données et programmes.

Les frais de mise en conformité avec les prescriptions de textes légaux, réglementaires ou normatifs.

Les frais de révision, entretien, modification ou amélioration exécutés à l'occasion de la réparation des dommages garantis.

Les préjudices pécuniaires résultant d'une privation de jouissance, d'une perte de bénéfice, de la perte de clientèle ou d'une interruption d'activité.

Frais et Pertes

Nous garantissons, à la suite d'un dommage matériel garanti :

- **Les pertes financières applicables aux matériels en leasing :**

- les pertes pécuniaires résultant de la résiliation du contrat de crédit-bail ou de location financière qui restent à votre charge à la suite d'un sinistre garanti ;
- les pertes pécuniaires représentées par le montant des loyers ou des mensualités dont vous êtes redevable pendant la période nécessaire, à dire d'expert, à la remise en état d'un matériel endommagé, lorsque ce matériel a été financé par une formule de crédit-bail ou de location financière.

- **Les frais de recopie**, à partir de sauvegardes, des informations qui étaient portées sur les supports détruits ou endommagés.

- **Le coût de nouvelle saisie** des informations détruites avant d'avoir pu être sauvegardées et de reprise des traitements perdus depuis les dernières sauvegardes, sans que la quantité d'informations à reconstituer, avec notre accord, puisse être supérieure à 10 % du contenu des dernières sauvegardes.

- **Le remboursement des frais supplémentaires**, évalués et engagés d'un commun accord, pour limiter les conséquences de l'interruption totale ou partielle de fonctionnement du matériel assuré.

Les frais supplémentaires pris en compte sont exclusivement ceux énumérés ci-après :

- frais de location de matériel de remplacement, identique ou de rendement équivalent ;
- frais de main d'oeuvre de suppléance ;
- frais de transport de matériels et de documents ;
- coût des travaux effectués à façon en dehors de votre entreprise ;
- coût de mise en application d'autres méthodes de travail ;
- remboursement des intérêts réglés au titre de découverts bancaires contractés pendant la période d'indemnisation, pour pallier l'interruption des opérations de facturation ou de relance sur facturation que vous ne pourriez pas effectuer pour votre propre compte ;
- frais relatifs à la conversion des fichiers nécessitée pour leur adaptation éventuelle au nouveau système d'exploitation dans le cas où le matériel sinistré n'est plus disponible sur le marché (du neuf ou de l'occasion), et qu'il est devenu indispensable de changer le système d'exploitation ;
- frais de changement des logiciels par des logiciels équivalents et fonctionnant avec le nouveau système d'exploitation, dans le cas où ce remplacement est consécutif au changement du système d'exploitation.

Ces frais seront indemnisés s'ils sont pleinement justifiés par la poursuite de votre activité et **engagés pendant une période de 12 mois suivant immédiatement le sinistre.**

Dommages corporels

Assuré

Les membres, sans distinction, et les aides bénévoles dès lors qu'ils agissent sur instructions d'un représentant qualifié de l'association.

Ce que nous garantissons

Les dommages corporels survenus, **de manière accidentelle** :

- au cours ou à l'occasion des activités associatives déclarées ;
- au cours des trajets pour se rendre du domicile du bénéficiaire aux lieux des activités de l'association.

Décès subi par arrêt du cœur

Notre garantie s'applique en cas de décès provoqué par un brusque arrêt cardiaque, **sous conditions** :

- que le décès survienne lors d'une **activité sportive garantie** ;
- que la victime n'ait pas été sous **traitement médical cardio-vasculaire** ou ne se soit pas vu **interdire l'activité** en question pour une raison d'ordre médical.

Infirmité permanente à la suite d'un accident

Nous garantissons à l'Assuré, en cas d'infirmité permanente totale ou partielle par accident, le paiement d'une indemnité calculée sur la base du capital indiqué au Tableau des garanties.

Le taux de l'infirmité permanente est fixé selon le barème d'infirmité prévu au chapitre "Dispositions en cas de sinistre".

Décès accidentel

Nous garantissons :

- le versement du capital prévu en cas de décès accidentel de la personne assurée.
- les frais d'obsèques, selon justificatifs, dans les limites de la garantie.

Le capital est versé aux ayants droits.

Dispositions particulières aux garanties "Infirmité permanente" et "Décès accidentel"

Les garanties "Infirmité permanente" et "Décès accidentel" sont indépendantes des prestations que la victime peut recevoir par ailleurs, mais il ne peut y avoir cumul entre la présente garantie et la garantie Responsabilité civile du contrat.

Les garanties "Infirmité permanente" et "Décès accidentel" ne peuvent se cumuler. Toutefois, si la personne assurée vient à décéder dans les 12 mois de l'accident, le capital décès est versé déduction faite des sommes qui auraient pu être payées au titre de l'Infirmité permanente, si le décès est bien la conséquence du même accident.

Frais médicaux suite à accident

Nous garantissons la fraction non remboursée par la Sécurité Sociale (ou tout autre organisme de prévoyance légal ou conventionnel) et restant à la charge de l'Assuré, des frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques, ainsi que les frais d'ambulance ou de véhicule sanitaire léger.

Les frais d'optique (lunettes et lentilles de contact) et les frais de prothèse dentaire, à condition qu'ils soient consécutifs à un dommage corporel donnant lieu à garantie, sont remboursés dans les limites fixées au Tableau des garanties.

Dommages vestimentaires

Nous garantissons, dans les limites prévues au Tableau des garanties, les dommages vestimentaires lorsqu'ils sont consécutifs à une atteinte corporelle garantie.

Réduction ou cessation des garanties

Le droit à garantie et le versement des prestations :

- *Infirmité permanente, décès, et frais médicaux* sont **réduites de moitié** pour les personnes âgées de **plus de 70 ans** au jour du sinistre.
- *Frais d'obsèques* **cessent de plein droit** pour les personnes âgées de **plus de 70 ans** au jour du sinistre.

Remarque concernant les associations à caractère sportif

L'article L321-4 du Code du Sport fait **obligation** aux associations et fédérations sportives d'informer leurs adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personne couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer.

Ce que nous ne garantissons pas

Les dommages relevant de la législation sur les Accidents du Travail.

Les dommages survenus par le fait d'un autre - ou de plusieurs autres - membre(s) et donnant lieu à règlement au titre de la garantie Responsabilité civile du présent contrat.

Les atteintes corporelles d'origine non accidentelle.

Les atteintes corporelles survenues alors que l'intéressé se trouve sous l'empire d'un état alcoolique tel qu'il est défini par la réglementation et punissable pénalement, ainsi que celles survenues à l'occasion :

- d'une rixe (sauf cas de légitime défense ou d'assistance à personnes en danger),
- d'une grève, d'une émeute, si l'Assuré y a pris une part active.

Les mutilations volontaires, le suicide et les séquelles d'une tentative de suicide.

Les conséquences d'absorption de médicaments ou de stupéfiants, non prescrits médicalement.

Les frais n'ayant pas fait l'objet d'une prescription médicale.

Les frais dont la justification ne peut être fournie, ou ceux ayant donné lieu à remboursement par un organisme de prévoyance ou d'assistance, ou susceptibles d'un tel remboursement. Nous n'intervenons alors que pour la fraction non remboursable de ces frais.

Exclusions communes

Outre les exclusions particulières à chacun des événements, nous ne garantissons pas les dommages :

Survenus à l'occasion d'une activité autre que celles pour lesquelles l'association a été créée et qui ont été déclarées à la souscription du contrat ;

Résultant de l'exercice d'activités politiques, syndicales, idéologiques ou de prosélytisme ;

Résultant de la pratique organisée, par une association sportive, d'un sport autre que celui ou ceux déclarés à la souscription, même s'il est réputé moins dangereux.

Par "pratique organisée" nous entendons une pratique régulière et structurée dans le cadre de l'association, et non la simple pratique occasionnelle intervenant à titre de curiosité, de délasserement, ou d'entraînement ;

Résultant de la pratique, même occasionnelle, des sports suivants :

- escalade,

- spéléologie,

- rafting, canyoning,

- hydrospeed,

- patinage sur piste de vitesse, ski acrobatique, saut à ski sur tremplin,

- paint ball,

- tous les sports aériens, ainsi que le saut à l'élastique,

- participation à des compétitions comportant l'utilisation de véhicules à moteur et à leurs essais.

Cette exclusion ne concerne pas la garantie "Protection juridique" ;

Survenus lors de manifestations se déroulant sur la voie publique et comme telles soumises à déclaration préalable ;

Survenus lors de la pratique d'une activité - sportive, culturelle, artistique ou autre - à titre professionnel ;

Occasionnés par un membre à ses conjoint, ascendants ou descendants, à moins qu'ils n'aient eux-mêmes la qualité de tiers;

Causés de manière intentionnelle.

Toutefois cette exclusion ne sera pas appliquée lorsque le Souscripteur est une association sportive, et que le dommage est survenu - soit en match, soit à l'entraînement - au cours d'une phase de jeu, dans ce qu'il est convenu d'appeler le "feu de l'action" ;

Résultant d'événement prévisible faisant perdre au contrat d'assurance son caractère aléatoire ;

Survenant dans le cadre de la vie privée même s'ils ont été provoqués ou aggravés par l'usage, la détention ou la présence d'un bien dont l'association est propriétaire, locataire ou détentrice ;

Résultant de l'utilisation, par un Assuré, d'un véhicule soumis à l'assurance automobile obligatoire (sauf pour ce qui est précisé au chapitre "Responsabilité civile") ou d'un appareil de navigation aérienne, maritime, fluviale ou lacustre dont vous avez la propriété ou la garde ;

Occasionnés par un tremblement de terre, raz de marée, éruption de volcan ou autres cataclysmes, les effets des "catastrophes naturelles" étant toutefois garantis comme il est dit au chapitre "Incendie et événements annexes" ;

Résultant de l'usage ou de la manipulation d'une arme à feu, sauf dans le cas des associations de tir ;

Survenant dans le cadre d'une activité de chasse ;

Causés par la guerre étrangère, la guerre civile ;

Résultant de la détention, de l'utilisation ou du transport d'explosifs, à l'exception des tirs de feu d'artifice ;

Causés, sauf s'ils résultent d'un attentat ou d'un acte de terrorisme, par :

- des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,

- tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire à l'étranger ou frappent directement une installation nucléaire,

- toute source de rayonnement ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont vous ou toute personne dont vous êtes civilement responsable a la propriété, la garde ou l'usage ou dont vous pouvez être tenu pour responsable du fait de sa conception, de sa fabrication ou de son conditionnement.

Assistance aux personnes

Les prestations sont fournies par AVIVA Assistance, dénommé "nous" dans le texte ci-après et dont les coordonnées sont indiquées aux Conditions Particulières.

Cette assistance s'applique quelles que soient les garanties mentionnées aux Conditions Particulières.

Domaine d'application de la garantie

◆ Bénéficiaires

- Les membres de l'association, résidant en France Métropolitaine ou dans la Principauté de Monaco, ainsi que :
 - leur conjoint (compagnon ou compagne en cas de vie commune à caractère conjugal, y compris PACS),
 - leurs enfants fiscalement à charge vivant habituellement sous le même toit.
- les mineurs visés à l'article L.227-4 du code de l'action sociale et des familles, pris en charge par l'association, agissant en tant qu'organisateur de l'accueil de mineurs conformément aux dispositions de l'article L.227-5 du même code.

◆ Territorialité

Les prestations s'appliquent dans le **Monde entier**, à l'exclusion de l'Algérie, l'Afghanistan, le Rwanda et la Somalie.

◆ Modalités de mise en œuvre

Vous pouvez nous contacter du 1^{er} janvier au 31 décembre sans interruption, 24 heures sur 24.

Lors de votre premier appel, un numéro d'assistance vous sera communiqué : rappelez-le systématiquement lors de toutes vos relations ultérieures avec nous.

Les frais que vous serez amenés à engager pour nous appeler sont remboursés sur envoi des pièces justificatives originales.

◆ Exécution des prestations

Les prestations ne peuvent être déclenchées qu'avec notre accord préalable. Aucune dépense effectuée d'autorité ne sera remboursée, à l'exception des frais :

- de consultations médicales engagées à l'étranger ;
- d'achat de médicaments prescrits à l'étranger, à concurrence du plafond indiqué pour cette prestation.

Pour obtenir le remboursement de ces frais, il est nécessaire de nous adresser **les pièces justificatives originales**.

De plus, nous ne pouvons intervenir dans le choix des moyens et des destinations décidés par les organismes primaires d'urgence et par conséquent **nous ne prenons pas en charge les frais correspondants**.

Accident ou maladie

◆ Conseil médical

Le conseil médical est la consultation ou l'avis que l'un des médecins de notre équipe médicale donne à un bénéficiaire malade ou blessé au cours d'un déplacement.

Dès que l'information lui parvient, l'un de nos médecins se met en rapport avec le médecin ayant administré les premiers soins et s'il y a lieu avec le médecin de famille, afin de déterminer avec précision la situation dans laquelle se trouve le malade ou le blessé et proposer les solutions qui lui paraissent les mieux adaptées.

La proposition ainsi faite constitue le conseil médical qui, dès qu'il est approuvé par la personne malade ou blessée ou son représentant, déclenche l'exécution des prestations et prescriptions, telles qu'elles sont proposées par notre médecin.

◆ **Transfert ou rapatriement sanitaire**

En application du Conseil médical, notre médecin propose des prescriptions ou prestations médicales.

Celles-ci peuvent être :

- la poursuite sur place du traitement, un rapatriement pouvant être effectué ultérieurement ;
- le transfert vers un centre hospitalier mieux adapté, le retour au domicile étant organisé ultérieurement ;
- le rapatriement par le moyen de transport qui paraît le plus adapté.

Selon l'état du malade ou du blessé, le transfert ou le rapatriement sont organisés avec ou sans accompagnateur, médecin ou non.

Suivant le cas, ils s'effectuent en avion sanitaire, en avion de ligne régulière, en train, en ambulance, en véhicule sanitaire léger, en taxi ou en utilisant le véhicule du bénéficiaire conduit par un chauffeur qualifié, envoyé par nos soins.

Nous nous chargeons également :

- de la réservation d'un lit auprès du service hospitalier choisi ;
- de l'organisation du transfert ou du rapatriement ;
- de l'accueil à l'arrivée ;
- de l'envoi sur place, si nécessaire, d'un médecin habilité pour évaluer l'état du malade ou du blessé, collaborer avec le médecin traitant et organiser son rapatriement sanitaire éventuel.

Nous prenons en charge les frais correspondants, étant entendu que le bénéficiaire effectuera lui-même les démarches lui permettant d'obtenir le remboursement de son titre de transport. La somme ainsi récupérée nous sera versée dans les meilleurs délais.

Nous ne prenons en charge aucun transport s'il n'a pas été préalablement décidé par le médecin qui a formulé le conseil médical.

De la même manière, **aucun transfert n'est effectué sans l'accord préalable du malade ou du blessé ou de son représentant**, exception faite d'états comateux nécessitant un transfert d'urgence.

Tout refus par le bénéficiaire ou par son médecin traitant, soit de la solution, soit des prestations ou prescriptions proposées par notre médecin, entraîne automatiquement la nullité de la prestation.

◆ **Mise à disposition d'un billet gratuit pour prendre en charge les enfants du bénéficiaire**

Si le bénéficiaire a seul la charge d'enfants de moins de 15 ans qui se trouvent avec lui au moment de sa maladie ou de son accident et si son état ne lui permet plus de s'occuper d'eux, un billet de train 1^{ère} classe ou d'avion classe touriste, lorsque seul ce moyen peut-être utilisé, est mis à la disposition d'une personne résidant en France métropolitaine, désignée par lui ou par un membre de sa famille, pour prendre les enfants en charge et les ramener à leur domicile.

Dans le cas où il est impossible de joindre cette personne ou si elle est dans l'impossibilité d'effectuer le voyage, une hôtesse est chargée de lui ramener les enfants.

Hospitalisation

◆ **Présence auprès du bénéficiaire hospitalisé**

Si l'état du bénéficiaire non accompagné ne permet pas le transport sanitaire et si son rapatriement est différé de plus de 10 jours, nous mettons gratuitement à la disposition d'un membre de sa famille ou d'une personne désignée par lui, résidant en France métropolitaine, un billet de train aller et retour 1^{ère} classe ou d'avion classe touriste lorsque seul ce moyen peut être utilisé, pour lui permettre de se rendre au chevet de ce dernier.

Nous organisons le séjour à l'hôtel de cette personne et participons aux frais (à l'exception des frais de restauration).

Dans le cas où un membre de la famille ou une personne désignée par le bénéficiaire se trouve déjà sur place, nous organisons son séjour à l'hôtel, pour lui permettre de rester à son chevet.

Nous prenons également en charge le retour de cette personne, si elle ne peut utiliser les moyens initialement prévus, étant entendu qu'elle effectuera elle-même les démarches lui permettant d'obtenir le remboursement de son titre de transport. La somme ainsi récupérée nous sera versée dans les meilleurs délais.

◆ Remboursement des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation à l'étranger

Les frais indiqués ci-après sont remboursés lorsqu'ils sont engagés à l'étranger sur ordonnance médicale :

- honoraires médicaux ;
- médicaments ;
- soins dentaires ;
- frais d'hospitalisation ;
- frais chirurgicaux.

Pour donner lieu à remboursement, toute hospitalisation ou intervention chirurgicale doit nous être déclarée dans les 48 heures.

Le remboursement s'effectue sur présentation des pièces justificatives soumises préalablement à la Sécurité Sociale, à toute caisse d'assurance maladie et à tout organisme de prévoyance, déduction faite des prestations réglées directement par ces caisses et des avances que nous vous avons consenties.

Décès

◆ Rapatriement du corps du bénéficiaire

En cas de décès survenu à la suite d'un accident ou d'une maladie au cours d'un séjour ou d'un déplacement, nous organisons le rapatriement du corps du bénéficiaire jusqu'à son lieu d'inhumation en France métropolitaine ou à Monaco.

Le choix des sociétés intervenant dans le processus de rapatriement (pompes funèbres, transporteurs, etc.) est de notre ressort exclusif. Sous cette condition, nous prenons en charge les frais de transport, d'embaumement et d'administration. Nous prenons également en charge les frais de cercueil.

◆ Mise à disposition d'un billet gratuit à la suite du décès d'un membre de la famille resté en France

Si au cours d'un séjour ou pendant un déplacement, le bénéficiaire est informé du décès de son conjoint ou concubin, d'un ascendant ou descendant direct, d'un frère ou d'une soeur, nous mettons à sa disposition un billet de train aller et retour 1^{ère} classe ou d'avion classe touriste, lorsque seul ce moyen peut être utilisé, pour lui permettre de se rendre au lieu d'inhumation en France.

Prestations juridiques

◆ Paiement d'honoraires

Nous prenons en charge les honoraires de représentation judiciaire à laquelle le bénéficiaire peut faire appel s'il est poursuivi à la suite d'une infraction involontaire à la législation d'un pays étranger dans lequel il se trouve ou il a séjourné.

◆ Avance de caution pénale

Nous nous engageons à avancer pour le compte du bénéficiaire, les cautions qui sont exigées par les autorités étrangères pour le remettre en liberté ou éviter son incarcération à la suite de poursuites engagées à son encontre et consécutives à une infraction involontaire de la législation.

Le montant de la caution avancée par nos soins est remboursable dans un délai de 45 jours à compter de la date de versement. Passé ce délai, nous serons en droit d'en poursuivre le recouvrement.

Cas particulier de l'Espagne

Nous déposons également pour le compte du bénéficiaire l'autre caution exigée par les tribunaux espagnols pour accorder la liberté provisoire à l'Assuré incarcéré à la suite d'un accident.

Exclusions

L'organisation et la prise en charge de tous frais de recherche et de secours sont exclues.

◆ Transfert ou rapatriement sanitaire

Ne donne pas lieu à intervention ou prise en charge :

- les états de grossesse sauf complications imprévisibles ;
- les convalescences et les affections en cours de traitement et non encore consolidées ;
- les maladies préexistantes diagnostiquées et ou traitées, ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les six mois précédant la demande d'assistance ;
- les voyages entrepris dans un but de diagnostic ou de traitement ;
- les états résultant de l'usage de drogues, stupéfiants non prescrits médicalement et alcools.

◆ Frais médicaux

Ne donne pas lieu au remboursement :

- les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation concernant les convalescences et les affections en cours de traitement et non encore consolidés, les maladies préexistantes diagnostiquées et ou traitées, ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les six mois précédant la demande d'assistance ;
- les frais de prothèses internes, optiques, dentaires, acoustiques, fonctionnelles, esthétiques ou autres ;
- les frais engagés en France métropolitaine qu'ils soient ou non consécutifs à un accident ou une maladie survenus à l'étranger ou dans le pays de résidence ;
- les frais consécutifs aux traitements ordonnés en France avant le départ ou après le retour ;
- les frais engagés à l'étranger dans un but de diagnostic et ou de traitement ;
- les frais occasionnés par un état de grossesse sauf complication imprévisible ;
- les frais consécutifs aux tentatives de suicide ;
- les frais occasionnés par les conséquences physiques et psychiques de l'usage de stupéfiants ou drogues non ordonnées médicalement et alcools ;
- les frais de transport primaire d'urgence, de recherche en montagne et de secours en mer.

◆ Rapatriement du corps du bénéficiaire

Nous ne remboursons pas les frais non indispensables au transport du corps.

Nous ne pouvons être tenu pour responsable ni de la non-exécution ni des retards provoqués par tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat, les interdictions décidées par les autorités locales et les grèves.

Toute fraude, falsification ou fausse déclaration et faux témoignage entraînera automatiquement la nullité du contrat. Nous ne serons pas tenu d'intervenir dans le cas où le bénéficiaire aurait commis de façon volontaire des infractions à la législation en vigueur, tant en France qu'à l'étranger.

Cadre juridique

◆ Nullité de la prestation

Si le bénéficiaire ou son médecin traitant refuse le conseil, les prestations ou les prescriptions que nous proposons, le bénéficiaire organise en ce cas librement et sous son entière responsabilité les actions qu'il juge ou que son médecin traitant juge les plus adaptés à son état, nous sommes dégagés de toute obligation.

En aucun cas nous ne pouvons être tenu au paiement des frais engagés par le bénéficiaire.

◆ Recours

Le bénéficiaire doit nous informer dès qu'il a connaissance qu'une procédure pénale ou est engagée contre le responsable d'un accident dont il a été victime.

◆ Clause de subrogation

Nous sommes subrogés dans les droits et actions du bénéficiaire contre tous responsables du sinistre déclaré et jusqu'à concurrence des sommes exposées et du coût des prestations dont nous supportons la charge.

Dispositions en cas de sinistre

Ce que vous devez faire lorsque survient un sinistre

Dès que survient un sinistre, vous devez prendre toutes les dispositions nécessaires pour en limiter au maximum les conséquences.

Vous devez nous aviser du sinistre dès que vous en avez connaissance, et au plus tard dans les **cinq jours** ouvrés.

En cas de **Vol**, ce délai est ramené à **deux jours** ouvrés.

En cas de **Catastrophe naturelle**, ce délai est porté à **dix jours** après la publication au Journal Officiel de l'arrêté interministériel correspondant.

Cet avis devra indiquer :

- la date, la nature, les circonstances, les causes et les conséquences prévisibles du sinistre ;
- le cas échéant :
 - les références des contrats souscrits auprès d'autres assureurs pour garantir les mêmes risques. Dans un tel cas, vous pouvez déclarer le sinistre à l'assureur de votre choix, en lui rappelant toutefois l'existence des autres contrats ;
 - le nom et l'adresse des personnes lésées, de leur assureur et des témoins éventuels.

Pour nous permettre de gérer au mieux les conséquences de ce sinistre, vous devez aussi :

- nous communiquer, sur simple demande, toute pièce justificative et prendre toutes dispositions pour faciliter l'expertise éventuellement prévue ;
- nous transmettre, dès réception, tous avis, lettres, convocations assignations, actes extra judiciaires et pièces de procédure, qui vous seraient adressés, remis ou signifiés à vous-mêmes ou à toute personne susceptible de bénéficier des effets du contrat ;
- ne pas commencer ou faire commencer des réparations sans notre accord.

Vous devez en outre,

- **en cas de vol :**
 - aviser les autorités locales de police ou de gendarmerie dans les 12 heures suivant la constatation du sinistre et, si nous l'exigeons, déposer une plainte au Parquet ;
 - faire opposition, partout où il en est besoin, sur les titres ou les valeurs éventuellement disparus ;
 - faire figurer si possible sur l'état estimatif des dommages la liste des titres ou des valeurs disparus, détruits ou détériorés, avec l'indication des séries et des numéros.
- **en cas de dommages causés par une émeute, un mouvement populaire, un acte de terrorisme ou de sabotage ou un attentat :**
en faire la déclaration auprès des autorités compétentes dans un délai de 48 heures suivant le moment où vous en avez eu connaissance.

Si vous ne vous conformez pas à ces obligations nous pouvons réduire votre indemnité dans la proportion du préjudice que ce manquement nous aurait fait subir.

Si, de mauvaise foi, vous exagérez le montant des dommages, prétendez détruits des objets ou des biens n'existant pas lors du sinistre, dissimulez ou soustrayez tout ou partie des objets assurés, employez comme justification des moyens frauduleux ou des documents inexacts, vous perdez tout droit à l'indemnité sur l'ensemble des risques sinistrés, la déchéance étant indivisible entre les divers risques assurés.

Comment est calculée l'indemnité ?

Garanties Dommages aux biens

Les sommes assurées ne pouvant être considérées comme preuve de l'existence et de la valeur des biens, vous êtes tenu de justifier, par tous les moyens et documents en votre pouvoir, de l'existence et de la valeur de ces biens au moment du sinistre ainsi que de l'importance des dommages.

La règle proportionnelle prévue à l'article L121-5 n'est pas applicable à la présente assurance.

◆ Mode d'estimation des dommages

Les dommages sont estimés, au jour du sinistre, comme il est dit ci-après.

Nature des biens	Estimation des dommages
Bâtiments vous appartenant	Coût de remise en état des bâtiments endommagés, dans les limites indiquées ci-dessous (voir § évaluation des dommages aux bâtiments).
Matériels et mobiliers : <ul style="list-style-type: none"> • vous appartenant • matériels informatiques dont la date de première mise en service après la sortie d'usine est antérieure de moins de 2 ans au jour du sinistre • matériels loués ou en leasing 	<p>Coût de remplacement ou de remise en état, vétusté déduite.</p> <p>Coût de leur remplacement ou de leur remise en état à neuf, dans la limite de leur valeur de remplacement par des matériels neufs de rendement identique, sans tenir compte ni de leur usage, ni de leur dépréciation technique.</p> <p>Conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue.</p>
Marchandises	<ul style="list-style-type: none"> • Matières premières, emballages et approvisionnements : prix d'achat apprécié au dernier cours précédant le sinistre, frais de transport et de manutention compris. • Produits finis et produits semi-ouvrés ou en cours de fabrication : coût de production c'est à dire prix d'achat des matières et produits utilisés, majoré des frais de fabrication déjà exposés et de la part proportionnelle de frais généraux nécessaires à la fabrication, à l'exclusion de ceux se rapportant à la distribution.
Espèces et valeurs	<ul style="list-style-type: none"> • Espèces monnayées , billets de banque et tous documents ayant une valeur monétaire : valeur nominale. • Titres et monnaies étrangères ; premier cours suivant le sinistre. • Effets de commerce : coût de reconstitution effectuée dans le délai d'un an maximum à compter du sinistre.
Archives, fichiers, supports d'information ...	<ul style="list-style-type: none"> • Coût de reconstitution ou de remplacement des supports matériels endommagés (papier, bois, disquettes...) par des supports identiques ou équivalents. • Coût de reconstitution des informations figurant sur les supports non informatiques exclusivement. • Coût de report des informations sur les nouveaux supports (en ce qui concerne les supports informatiques, il s'agit de la copie des doubles ou des sauvegardes disponibles). • Coût de recopie (à partir de supports autres qu'informatiques) des informations ayant disparu depuis la dernière sauvegarde.
Glaces	Valeur de remplacement à neuf des matériaux endommagés par des matériaux de caractère et de qualité similaires, y compris les frais de façonnage, de transport, de dépose et de repose.

◆ Evaluations des dommages aux bâtiments

Les bâtiments, y compris les caves et fondations, et les embellissements, sont estimés d'après leur valeur réelle au prix de reconstruction au jour du sinistre, vétusté déduite.

Lorsque la valeur de reconstruction - ou le coût des réparations - des bâtiments au jour du sinistre, vétusté déduite, est supérieure à leur valeur vénale, c'est-à-dire à la valeur de vente des bâtiments à l'exclusion de celle du terrain nu, l'indemnité est limitée au montant de cette valeur vénale, augmentée des frais de démolition et de déblai.

Toutefois, lorsque la reconstruction - ou la réparation - est effectuée, les bâtiments sont indemnisés sur la base de leur valeur de reconstruction vétusté déduite. Cette reconstruction - ou réparation - doit intervenir, sauf impossibilité absolue, dans un délai de deux ans à partir de la date du sinistre sur le même emplacement ou dans l'enceinte de la propriété, sans qu'il soit apporté de modification importante à la destination initiale des bâtiments.

Dans ce cas, le montant de la différence entre l'indemnité en valeur de reconstruction et l'indemnité en valeur vénale n'est payé qu'après reconstruction - ou réparation -, justifiée par la présentation de mémoires ou factures. En ce qui concerne les bâtiments construits sur terrain d'autrui, l'indemnité en cas de reconstruction sur les lieux loués, entreprise dans le délai d'un an à partir de la clôture de l'expertise, est versée au fur et à mesure de l'exécution des travaux. En cas de non-reconstruction, s'il résulte d'un acte ayant date certaine avant le sinistre que vous deviez à une époque quelconque être remboursé par le propriétaire du sol de tout ou partie des constructions, l'indemnité ne peut excéder la somme stipulée dans cet acte ; à défaut de convention ou dans le silence de celle-ci, vous n'avez droit qu'à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

Valeur à neuf sur bâtiment

En cas de sinistre, nous remboursons l'abattement pour dépréciation, c'est-à-dire la différence entre la valeur à neuf et la valeur vétusté déduite ; ce remboursement ne peut toutefois excéder 25 % de la valeur de reconstruction à neuf des bâtiments.

Le supplément d'indemnité auquel donne lieu cette prise en charge est versé au fur et à mesure de la reconstruction, sur production de mémoires ou de factures.

Toutefois, il n'est dû que si la reconstruction des bâtiments est effectuée, sauf cas de force majeure :

- dans un délai de deux ans à partir de la date du sinistre,
- sur l'emplacement des bâtiments sinistrés,
- et sans modification importante de leur destination initiale.

◆ Expertise - Sauvetage - Règlement des indemnités

Si les dommages ne sont pas fixés de gré à gré, une expertise amiable est alors obligatoire sous réserve de nos droits respectifs. Deux experts sont choisis, un à votre initiative, un à la nôtre. En cas de désaccord entre eux, ils s'adjoignent un troisième expert et opèrent en commun à la majorité des voix.

Chacun de nous paie les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

Vous ne pouvez faire aucun délaissement des objets garantis. Le sauvetage, endommagé ou non, reste votre propriété, même en cas de contestation sur sa valeur.

Si dans les trois mois à compter de la remise de l'état des pertes l'expertise n'est pas terminée, vous pouvez faire courir les intérêts par sommation ; si elle n'est pas terminée dans les six mois, chacun de nous peut procéder judiciairement.

Le paiement des indemnités est effectué dans le délai d'un mois à compter de notre commun accord ou de la décision judiciaire exécutoire. En cas d'opposition, ce délai ne court que du jour où celle-ci est levée.

Garanties Responsabilités

◆ Procédure et transactions

Ce contrat nous donne, et à nous exclusivement, le droit de transiger en votre nom avec les personnes lésées dans les limites des garanties qui vous sont accordées. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenues sans notre autorisation écrite ne nous sont opposables ; toutefois, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel, ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne doit normalement accomplir.

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée :

- **devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives**, nous assumons votre défense, dirigeons le procès et exerçons toutes voies de recours ;
- **devant les juridictions pénales** : si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, nous avons la faculté, avec votre accord, de diriger la défense sur le plan pénal ou de nous y associer. A défaut de cet accord, nous pouvons néanmoins assumer la défense de vos intérêts civils. Nous pouvons exercer toutes voies de recours en votre nom, y compris le pourvoi en cassation, lorsque votre intérêt pénal n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, nous ne pouvons les exercer qu'avec votre accord.

◆ Frais de procès

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction du montant des garanties de responsabilité.

◆ Inopposabilité des déchéances

Aucune déchéance motivée par un manquement de vos obligations commis postérieurement au sinistre n'est opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit. Nous conservons néanmoins la faculté d'exercer contre vous une action en remboursement des sommes payées à votre place.

◆ Amendes

L'amende étant une peine ne peut jamais être à notre charge.

Garanties Dommages corporels

◆ Infirmité permanente - Décès

Le taux d'infirmité permanente subsistant après un accident est déterminé par notre médecin-conseil, après consolidation, sur la base du barème contractuel d'infirmité permanente ci-dessous.

L'indemnité correspondante résulte de l'application de ce taux au montant du capital garanti.

Le règlement de l'indemnité est effectué de la façon suivante :

- proposition d'indemnisation dans le mois suivant la date où vous nous avez informés de la consolidation ;
- paiement dans le mois suivant la réception de votre accord sur notre offre.

A défaut du respect de l'un ou l'autre de ces délais, vous pouvez faire courir les intérêts légaux par sommation.

◆ Frais médicaux - Frais d'obsèques - Dommages vestimentaires

La fraction des frais médicaux et pharmaceutiques non remboursée prévue au § 4 du chapitre "Dommages corporels" est déterminée au vu des documents établissant soit la différence entre le montant des frais et celui du remboursement, soit le refus de prise en charge.

Les frais d'obsèques et les dommages vestimentaires sont évalués sur la base des documents justificatifs fournis.

◆ Barème contractuel d'infirmité permanente

Le taux de l'infirmité permanente, dont vous restez atteint à la suite d'un accident garanti, est déterminé selon le barème ci-dessous.

Infirmité permanente totale

Perte totale de la vision des deux yeux	100 %
Perte de l'usage de deux membres	100 %
Aliénation mentale incurable	100 %
Paralysie totale	100 %

Infirmité permanente partielle

Tête

Ablation ou perte totale de la fonction du maxillaire inférieur	25 %
Perte totale d'un oeil (avec énucléation)	30 %
Perte totale de la vision d'un oeil ou réduction de moitié de la vision binoculaire	25 %
Perte totale et définitive de l'audition	40 %
Bèche osseuse du crâne (superficie supérieure à 12 cm ²), avec battements et impulsions	40 %
Hémiplégie avec contracture - côté droit	70 %
Hémiplégie avec contracture - côté gauche	55 %
Syndrome post-commotionnel des traumatisés crâniens (sans signes neurologiques objectifs) ...	5 %

Rachis - Thorax

Fracture de la colonne vertébrale (sans lésion médullaire)	10 %
Fracture de la colonne dorsolombaire :	
- syndrome neurologique, mais cas légers	20 %
- cas graves (paraplégie)	60 %
Tassement vertébral lombaire (confirmé par radio)	15 %
Fractures multiples de côtes (avec déformation thoracique persistante et troubles fonctionnels)	8 %
Fracture de la clavicule (avec séquelles nettes) :	
- droite	5 %
- gauche	3 %
Néuralgie sciatique (entraînant gêne de la marche)	15 %

Membres supérieurs

	droit	gauche
Perte totale d'un bras (y compris articulation de l'épaule)	60 %	50 %
Perte d'une main (y compris articulation du poignet)	60 %	50 %
Perte totale des mouvements de l'épaule	25 %	20 %
Perte des mouvements du coude	20 %	15 %
Perte des mouvements du poignet :		
- en position défavorable	20 %	15 %
- en position favorable	10 %	8 %
Perte totale du pouce et de l'index	35 %	25 %

Perte totale de trois doigts (autres que le pouce et l'index)	25 %	20 %
Perte du pouce seul :		
- moitié de la première phalange	2 %	1 %
- phalange unguéale entière	8 %	5 %
- les deux phalanges	20 %	17 %
Perte de l'index seul :		
- moitié de la phalange unguéale	1 %	1 %
- phalange unguéale entière	5 %	3 %
- les deux phalanges terminales	8 %	5 %
- les trois phalanges	15 %	10 %

S'il est médicalement établi que vous êtes gaucher, les taux prévus ci-dessus seront inversés.

Membres inférieurs

Amputation de la cuisse au tiers moyen ou perte complète de l'usage d'une jambe	50 %
Perte des mouvements d'une hanche	30 %
Perte des mouvements d'un genou	20 %
Fracture mal consolidée d'une rotule	20 %
Amputation d'un pied	40 %
Perte totale du mouvement du cou-de-pied (en bonne position)	15 %
Raccourcissement d'au moins 5 cm d'un membre inférieur	20 %
Perte totale du gros orteil	8 %
Perte du cinquième orteil, y compris le métatarsien	8 %

Abdomen

Splénectomie	10 %
--------------------	------

L'incapacité fonctionnelle totale ou partielle d'un membre ou d'un organe est assimilée à sa perte totale ou partielle.

Les lésions non comprises dans le barème ci-dessus sont indemnisées en proportion de leur gravité, comparée à celle des cas énumérés, sans tenir compte de la profession ou de l'âge de l'Assuré.

Les maladies nerveuses, les troubles nerveux post-commotionnels et les lésions nerveuses périphériques donnent droit à une indemnité s'ils sont la conséquence directe d'un accident garanti.

Dans ce cas, un premier règlement est effectué lors de la consolidation : il ne peut dépasser la moitié de l'indemnité correspondant au degré d'infirmité ; le solde est versé, s'il y a lieu, après un nouvel examen médical pratiqué dans un délai maximum de deux ans à partir de la consolidation. Cet examen détermine le taux d'infirmité définitif. En tout état de cause, l'acompte versé reste acquis à l'Assuré.

Lorsque les conséquences d'un accident sont aggravées par une maladie ou une infirmité antérieure ou postérieure à l'accident, mais indépendante de celui-ci, nous indemnisons la victime dans la mesure où l'accident aurait frappé une personne en état de santé normal, sans tenir compte de l'intervention aggravante de cette maladie ou de cette infirmité.

Lorsque le barème ne prévoit pas de taux pour plusieurs infirmités consécutives à un même accident et atteignant soit des membres différents, soit diverses parties d'un même membre, les infirmités sont classées dans un ordre dégressif en commençant par la plus grave qui est comptée suivant le barème. Chacune des suivantes est estimée successivement selon la capacité restante appréciée d'après ce même barème.

L'addition des diverses indemnités prévues pour un même membre ne peut dépasser l'indemnité prévue pour la perte totale de ce membre.

Vie du contrat

Formation et durée du contrat

Le contrat est formé dès l'accord des parties. Chacune d'elles peut dès lors en exiger l'exécution. Il prend effet à partir de la date et de l'heure indiquées aux Conditions Particulières. Ces dispositions s'appliquent à tout avenant.

La première période d'assurance s'étend de la date d'effet jusqu'à la prochaine échéance principale ; cette période peut être inférieure à un an.

Le contrat est ensuite reconduit tacitement d'année en année, à compter de la date d'échéance principale.

Déclarations concernant le risque

Le contrat est établi d'après vos déclarations et la cotisation est fixée en conséquence.

A la souscription du contrat, vous devez donc répondre exactement, sous peine des sanctions prévues ci-après, aux questions posées afin de nous permettre d'apprécier le risque.

En cours de contrat, vous devez nous déclarer, par lettre recommandée, toutes les circonstances nouvelles ayant pour conséquence de modifier le risque par rapport aux réponses faites à nos questions lors de la souscription. Cette déclaration doit être faite dans les 15 jours suivant celui où vous avez eu connaissance de la modification.

Lorsque cette modification entraîne une aggravation du risque telle que nous aurions refusé à la souscription de vous assurer ou ne l'aurions fait que moyennant une cotisation plus élevée, nous avons la faculté, dans les conditions prévues à l'article L 113-4, soit de résilier le contrat par lettre recommandée moyennant préavis de 10 jours, soit de proposer un nouveau taux de cotisation. Vous disposez d'un délai de 30 jours pour accepter ou refuser cette offre. Votre refus (ou votre silence) nous permet de résilier le contrat moyennant un préavis de 10 jours.

Tout retard mis à déclarer les modifications prévues ci-dessus (sauf cas fortuit et de force majeure) est de nature à entraîner la déchéance si nous démontrons que ce retard nous a causé un préjudice.

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnellement commise lors de la souscription du contrat ou à propos d'une aggravation du risque pendant la durée du contrat, entraîne la nullité de celui-ci dans les conditions prévues par l'article L 113-8, les cotisations échues nous restant acquises à titre de dommages et intérêts.

Toute omission ou déclaration inexacte de votre part dont la mauvaise foi n'est pas établie, soit lors de la souscription du contrat, soit pendant la durée du contrat à propos d'une aggravation de risque, et qui se révèle à l'occasion d'un sinistre, nous donne droit de réduire l'indemnité en proportion du taux des cotisations payées par rapport au taux des cotisations qui auraient été dues si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

Si cette omission se révèle avant tout sinistre, nous pouvons soit maintenir le contrat en vigueur moyennant une augmentation de cotisation soumise à votre acceptation, soit résilier le contrat dans les délais et conditions prévus par l'article L 113-9.

Cotisations

Les cotisations annuelles (ou les fractions de cotisation), les frais accessoires et les taxes sur les contrats d'assurances sont payables à l'agence dont dépend votre contrat ou à notre Siège Social. La date d'échéance est indiquée aux Conditions Particulières.

A défaut de paiement de votre cotisation (ou d'une fraction de cotisation) dans les 10 jours de son échéance, nous pouvons, indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu, suspendre la garantie 30 jours après l'envoi de cette lettre (art. L 113-3).

Si la cotisation (ou fraction de cotisation) reste impayée, nous pouvons résilier le contrat 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours visé ci-dessus : la notification vous en est faite, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

La suspension de garantie pour non-paiement de cotisation ne vous dispense pas de payer les cotisations à leurs échéances.

Révision de tarif

Si nous venons à modifier les tarifs applicables aux risques garantis, la cotisation annuelle est modifiée dans la même proportion. La quittance portant mention de la nouvelle cotisation est payable dans les formes habituelles.

Vous pouvez alors résilier le contrat dans le mois suivant celui où vous avez eu connaissance de la majoration ; cette résiliation prend effet un mois après la notification. Nous avons droit à la portion de cotisation calculée, sur les bases de la cotisation précédente, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

Limites territoriales

Garanties Dommages aux biens

Les garanties s'exercent aux lieux indiqués aux Conditions Particulières, à l'exception de la garantie "Vol des espèces et valeurs en cours de transport" et "Transport des matériels informatiques".

Pour les Attentats, les actes de terrorisme et les Catastrophes Naturelles: la législation française prévoit l'indemnisation des dommages lorsqu'ils sont survenus sur le territoire français.

Garantie Responsabilité civile

La garantie s'exerce dans le Monde entier.

Garantie Protection juridique

La garantie s'exerce si votre litige relève de la compétence des tribunaux siégeant en FRANCE métropolitaine, ou en principautés de MONACO et d'ANDORRE. Elle s'exerce également - à l'occasion de séjours temporaires de moins de trois mois - dans l'ensemble des pays membres de l'Union Européenne ainsi qu'en SUISSE mais **à l'exclusion de l'exécution de ces mêmes décisions si elles doivent faire l'objet d'une procédure de validation.**

Autres assurances

Si les risques garantis sont ou viennent à être couverts pour le même intérêt par d'autres assurances, vous devez nous en donner immédiatement connaissance, sous peine en cas de fraude, des sanctions prévues par l'article L121-4. Cette déclaration doit préciser le nom des assureurs ainsi que le montant de leurs garanties.

Chacune de ces assurances contractées sans fraude produit ses effets dans les limites de ses garanties et selon les dispositions de l'article L 121-1, quelle que soit la date à laquelle elle a été souscrite. Dans ces limites, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix.

Résiliation

Le contrat est résiliable sans justificatif chaque année à la date de l'échéance principale, par vous ou par nous, moyennant un préavis de 2 mois.

Vous pouvez le faire à votre choix, soit par lettre recommandée - le délais de préavis étant décompté à partir de la date du cachet de la poste -, soit par une déclaration faite contre récépissé à l'agence dont dépend le contrat. La résiliation par nos soins doit vous être notifiée par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.

La portion de cotisation correspondant à la période postérieure à la résiliation doit vous être remboursée. Toutefois nous avons droit à cette portion de cotisation à titre d'indemnité en cas de résiliation pour non-paiement.

Le contrat peut également être résilié dans certains cas particuliers :

Par vous

- Si, suite à un sinistre, nous résilions un de vos contrats (art. R 113-10).
- Si, en cas de diminution du risque, nous refusons de réduire la cotisation en conséquence (art. L 113-4).
- Dans le cas prévu au § "Révision de tarif".
- En cas de dissolution de l'association.

Par nous

- Si vous ne payez pas votre cotisation.
- En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (art. L 113-9).
- En cas d'aggravation du risque (art. L 113-4).
- Après sinistre, vous avez alors le droit de résilier les autres contrats que vous avez souscrits auprès de notre Société (art. R 113-10).
- En cas de redressement ou de liquidation judiciaire vous concernant (art. L 113-6). Cette faculté est également ouverte à l'administrateur, au liquidateur ou au débiteur autorisé, selon le cas.

Par vous et par nous

En cas de changement de domicile, changement de situation matrimoniale ou de régime matrimonial, changement de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle, lorsque les risques garantis, en relation directe avec la situation antérieure, ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle (art. L 113-16).

La demande de résiliation ne peut intervenir que dans les trois mois suivant la date de l'événement. La résiliation prend effet un mois après la notification à l'autre partie.

De plein droit

- En cas de retrait de l'agrément administratif de notre Société (art. L 326-12).
- En cas de perte totale des biens assurés lorsque cette perte résulte d'un événement non garanti (art. L 121-9).
- En cas de réquisition des biens assurés, dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur.

Cas particulier

En cas de transfert de propriété des biens assurés par suite de vente, de donation ou de décès, l'assurance continue de plein droit au profit du nouveau propriétaire. La résiliation peut toutefois être demandée par l'acquéreur, l'héritier ou par nous (art. L 121-10).

Subrogation

Lorsque nous avons payé une indemnité, nous sommes habilités, conformément à l'article L 121-12, à exercer toute action amiable ou judiciaire à l'encontre de tout tiers responsable, en vue de recouvrer cette indemnité.

Si la subrogation ne peut pas, par votre fait, s'opérer en notre faveur, notre garantie cesse d'être engagée dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.

Prescription

Conformément aux dispositions des articles L 114-1 et L 114-2, toute action dérivant du présent contrat est prescrite passé deux ans. Cette prescription peut être interrompue par :

- une lettre recommandée avec Accusé de Réception,
- une action en justice (y compris en référé), un commandement, une saisie,
- une désignation d'expert.

Contrôle des assurances

L'autorité administrative chargée du contrôle de notre Société est :

L' **Autorité de Contrôle Prudentiel** (A.C.P.)

61, rue Taitbout - 75436 PARIS Cedex 09 – www.acam-france.fr



AVIVA ASSURANCES. 13 rue du Moulin Bailly - 92271 Bois Colombes cedex
Société anonyme d'Assurances Incendie Accidents et Risques Divers. Entreprise régie par le code des assurances.
Capital social : 168 132 098,28 euros. 306 522 665 R.C.S Nanterre.

www.aviva.fr

